

MOTION RELATIVE A L'INTERDICTION DE L'USAGE DES PIEGES DE CATEGORIE 2 A MOINS DE 250M DES COURS D'EAU, PLANS D'EAU... DANS LES DEPARTEMENTS A VISON D'EUROPE AINSI QUE DANS LES « SECTEURS » A LOUTRE ET A CASTOR

L'article 15 de l'Arrêté du 29 janvier 2007 a précisé les conditions d'utilisation des pièges en X (catégorie 2) en bordures de cours d'eau (200m) : **utilisation uniquement sans appât ou avec appât végétal.**

Ces pièges étant au demeurant interdits en coulée, cette disposition encadre ainsi de manière simple et efficace l'usage de ce type de piège tuant, de sorte de rendre exceptionnelle, voire impossible, la capture accidentelle de carnivores.

Ainsi, on peut poser la question du nombre de cas officiellement recensés en France (i e ayant fait l'objet d'une procédure par des agents assermentés) de captures accidentelles de carnivores protégés ou non (vison, loutre ou autres fouines) dans des pièges en X (ou des pièges de type « livre de messe ») **disposés réglementairement, à savoir hors coulée et sans appât ou avec appât végétal (à moins de 200 m des cours d'eau, tel que le prévoit l'AM de 2007).**

Ces cas si toutefois il en existe, et au vu de leur nombre, sont-ils à même de remettre en cause la survie des espèces protégées dont un ou plusieurs individus aurai(en)t été accidentellement supprimé(s) ?

L'expérience des piégeurs en zone de présence régulière du vison d'Amérique tend au contraire à démontrer l'innocuité de cette technique de piégeage pour les carnivores : ainsi, s'il était dangereux pour le vison d'Europe, ce mode de piégeage le serait également pour le vison d'Amérique. Or dans des zones de présence régulière telles que les Pyrénées-Atlantiques (une centaine de captures « accidentelles » par an en piégeant les mustélidés autour des poulaillers ou les ragondins au moyen de cages), **il n'a pas été recensé un seul cas de capture de vison d'Amérique dans un piège en X appâté de maïs, pommes ou carottes.**

Ces constats de terrain sont donc à considérer très sérieusement, car il ne sera pas sans risque de vouloir non seulement bannir sous toutes leurs formes les pièges de catégorie 2 (piège à œuf, boîte à X...) des zones de présence de cours d'eau (à 250m on est en effet loin de la « bordure »...).

En effet, non seulement la non sélectivité du piège n'est pas avérée **lorsqu'il est utilisé conformément aux dispositions ci-dessus évoquées**, mais au delà se posera clairement la question des alternatives proposées, notamment dans la lutte contre le ragondin ou le rat musqué.

Ainsi, alors qu'il est possible aujourd'hui de transporter dans un sac 10 pièges en X (catégorie 2) et autant d'appâts végétaux, combien de piégeurs seront prêts à charrier 10 cages à ragondins (catégorie 1), et par quel moyen (peut-être une brouette ?) tout au long de leur circuit de piégeage ? Précisant également qu'à moins de posséder un utilitaire, les 10 cages ne rentrent même pas dans un véhicule... Est-ce ainsi que l'on pense encourager la lutte par le piégeage contre ces rongeurs invasifs, au moment où leur empoisonnement a été proscrit pour raisons sanitaires ?

De plus, alors que le piégeage au X s'avère discret par nature (il se pratique en dehors des coulées, les pièges sont camouflés, neutralisés durant la journée, les appâts sont retirés ou également camouflés en journée afin qu'un ragondin ne déclenche pas les pièges alors qu'ils sont mis en sécurité...), le piégeage au moyen de cages fait régulièrement l'objet d'actes de vol ou de vandalisme (pièges écrasés et détruits, jetés à l'eau...) car ces dispositifs sont beaucoup plus voyants et volumineux.

Les bordures de cours d'eau étant très fréquentées des promeneurs, des pêcheurs..., ce phénomène décourage dans bien des cas de retendre une cage dans le secteur où il en est disparu, et les ragondins n'y sont alors plus piégés. Et comme le tir n'est pas toujours possible ou souhaitable dans ces zones fréquentées, on fait ainsi parfois face à de réelles difficultés.

Enfin, au delà de ces aspects purement technique et pratique, il convient également d'ajouter qu'interdire **TOUT piège de catégorie 2** à moins de 250m des cours d'eau, marais, plans d'eau... dans tout ou partie d'une cinquantaine de départements accueillant du vison d'Europe, de la loutre ou du castor (et probablement davantage demain avec l'extension de l'aire de présence de ces espèces) s'avère **particulièrement LIBERTICIDE pour le piégeage** : considérant les 250m de part et d'autre des innombrables cours d'eau constituant le réseau hydrographique français, cumulés à l'interdiction de ce type de pièges à moins de 200m des habitations et 50m des non moins nombreuses routes et chemins ouverts au public, il va sans dire que voilà sans l'avouer le meilleur moyen de contraindre à terme les piégeurs français à officier uniquement avec des cages (en partie trouées qui plus est !) pour l'ensemble des mustélidés.

Au moment où l'on se bat pour pouvoir demain encore piéger efficacement et légalement les mustélidés classés « nuisibles » depuis 1988 en France, il est pour le moins risqué de réduire ainsi

de façon drastique les moyens possibles pour leur régulation, en passe d'être cantonnés à des timbre-poste à 200m de toute habitation, 50m de tout chemin ouvert au public, et, bientôt... 250m de tout ruisseau !

Ces dispositions sont de fait injustifiées au regard de la pratique même de cette technique de piégeage, dans un Arrêté déjà très lourd pour l'activité qu'il encadre et contraignant pour ses pratiquants.

Précisons enfin que cette disposition, cumulée à l'obligation d'ouvrir une « trappe à visons » une partie de l'année dans tous les pièges de catégorie 1, **réduira drastiquement les possibilités de capture de tous mustélidés confondus mais aussi des rats**, qui commettent quotidiennement des dégâts conséquents sur les élevages de volailles, **tant professionnels que particuliers.**

De fait, notre expérience et connaissance du terrain et des acteurs nous amènent à mettre en garde à cet égard contre des réactions qui risquent d'être **doublement négatives** :

- négatives pour les personnes subissant des dégâts de mustélidés **sans pouvoir les capturer légalement**, et qui auront pour certains immanquablement recours à des **moyens illicites** s'ils ne sont pas entendus ;
- négatives également pour le **vison d'Europe** lui-même, qui sera inévitablement identifié comme « **la cause** » de toutes ces nouvelles contraintes, et qui par réaction de rejet **risque de pâtir directement de cette situation en cas de capture accidentelle.**

MOTION

Par ces motifs et au vu de ces éléments, les 13 Fédérations départementales des chasseurs d'Aquitaine (Dordogne, Lot-et-Garonne, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques) et de Midi-Pyrénées (Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Lot, Aveyron, Tarn, Ariège, Haute-Garonne) représentées par leurs Présidents en exercice **MM. Michel Auroux** (Fédération Régionale des Chasseurs d'Aquitaine) et **Serge Castéran** (Fédération Régionale des Chasseurs de Midi-Pyrénées) :

sollicitent le MEEDDAT afin que le futur Arrêté Ministériel sur le piégeage s'en tienne aux dispositions de l'article 15 de l'Arrêté du 29 janvier 2007, parfaitement étudiées, éprouvées et adaptées, en ce qu'elles concernent l'utilisation des pièges de catégorie 2.

Fait à Toulouse, le 10 octobre 2011

Le Président de la FRC d'Aquitaine

Le Président de la FRC de Midi-Pyrénées

Michel AUROUX

Serge CASTERAN